

GE_GERICHTE A/1941/2007 vom 8. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1941_2007

FR: GE_GERICHTE A/1941/2007 du 8 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/1941/2007 del 8 marzo 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.10.2007
A/1941/2007

A/1941/2007 ATAS/1057/2007 du 02.10.2007 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1941/2007
ATAS/1057/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 1 du 2 octobre 2007 En la cause Monsieur S _____, domicilié ,
1207 GENEVE Madame S _____, domiciliée , 1212 GRAND-LANCY, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître SCHIFFERLI Pierre demandeurs contre
WINTERTHUR COLUMNNA, Fondation LPP, sise avenue de Rumine 20, case postale
1523, 1001 LAUSANNE CAISSE DE PENSIONS DE LA FED. INT. DES SOCIETES DE
LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE, domicilié c/o HEWITT
ASSOCIATES SA, sise avenue Edouard-Dubois 20, 2000 NEUCHATEL défenderesses
EN FAIT Par jugement du 8 mars 2007, la 1 ère chambre du Tribunal de première instance
a prononcé le divorce de Madame S _____, née N _____ le 1961, et Monsieur
S _____, né le 7 1943 , mariés en date du 26 août 1991. Selon le chiffre 4 du jugement
précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de
prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage. Le prononcé du
divorce est devenu définitif le 1 er mai 2007 et a été transmis d'office au Tribunal de céans
le 18 mai 2007 pour exécution du partage. Le Tribunal de céans a sollicité des parties le
nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les
priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage,
soit entre le 26 août 1991 et le 1 er mai 2007. L'instruction menée par le Tribunal de céans a
permis d'établir les faits suivants : S'agissant de Madame S _____ : La demanderesse
vit en Suisse depuis 1995. Interrogée par le Tribunal de céans, elle a, par courrier de son
mandataire du 18 septembre 2007, confirmé n'avoir exercé aucune activité professionnelle
jusqu'au 1 er septembre 2000 et n'a, par conséquent, pas accumulé d'avoirs LPP pendant
cette période. Selon le courrier de la CAISSE INTER-PROFESSIONNELLE DE
PREVOYANCE PROFESSIONNELLE du 19 juillet 2007, auprès de laquelle la
demanderesse a été affiliée du 1 er septembre 2000 au 31 août 2004, une prestation de libre
passage d'un montant de 14'176 fr. 20 a été transférée à la WINTERTHUR COLUMNNA le
26 juillet 2005. Selon cette dernière institution de prévoyance, la prestation de libre passage
accumulée par la demanderesse est de 20'870 fr., intérêts au 1 er mai 2007 compris.
S'agissant de Monsieur S _____ : La CAISSE DE PENSIONS DE LA FEDERATION
INTERNATIONALE DES SOCIETES DE LA CROIX-ROUGE ET DU
CROISSANT-ROUGE, domiciliée c/o HEWITT ASSOCIATES SA, auprès de laquelle le
demandeur est affilié depuis le 6 juin 1994, date de son arrivée en Suisse, la prestation de
libre passage accumulée est de 636'905 fr. 75, intérêts au 1 er mai 2007 compris. Ces
documents ont été transmis aux parties en date du 20 septembre 2007. La juridiction leur a

indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 28 septembre 2007, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 21 août 1991, d'autre part le 1er mai 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 636'905 fr. 75 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 20'870 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 318'452 fr. 90 (636'905 fr. 75 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 10'435 fr. (20'870 fr. : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 308'017 fr. 90. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la CAISSE DE PENSIONS DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE, domiciliée c/o HEWITT ASSOCIATES SA, à transférer, du compte de Monsieur S _____, la somme de 308'017 fr. 90 à la WINTERTHUR COLUMNNA en faveur de Madame S _____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 1er mai 2007 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal

fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.